

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00853**

**STADE GEOFFROY GUICHARD - PERMANENCES  
TECHNIQUES DES ÉCRANS DURANT LES MATCHS DE  
L'ASSE EN SEPTEMBRE ET OCTOBRE 2023**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté 2023.00139 en date du 13 juillet 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christian JULIEN dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains, en l'absence de Monsieur Hervé REYNAUD du 21 août au 1er septembre 2023, et notamment pour les décisions prises par le Président en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant la passation de certains marchés et accords-cadres,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole et son emblématique stade Geoffroy-Guichard accueillent chaque saison sportive les matchs du club de l'ASSE,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer un accueil optimal des rencontres et grands événements sportifs, les écrans géants du stade ont été récemment remplacés et que pour garantir le bon déroulement des matchs, il convient de mettre en œuvre une permanence technique des écrans lors des rencontres,

CONSIDERANT que l'entreprise Charvet a été chargé du changement des écrans géants et aussi de leur remplacement en urgence suite aux intempéries du 29 juin 2023,

CONSIDERANT que l'entreprise a ainsi une parfaite connaissance du fonctionnement technique des écrans géants,

CONSIDERANT que le changement très récent des écrans ne permet pas à d'autres prestataires de disposer d'une connaissance technique suffisante de ces équipements puisque les formations n'ont pu encore eu lieu,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un marché est conclu avec la société Charvet Digital Média – 62 rue de Follieuse - 01700 Miribel pour les permanences techniques des écrans géants du stade Geoffroy Guichard les jours de match de l'ASSE sur les rencontres du 2 septembre, 4 octobre et 7 octobre 2023 pour un montant de 8 804,40 € HT soit 10 565,28 € TTC.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 04 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230823-C20230085310

Date de mise en ligne : 04 septembre 2023

**ARTICLE 2**

La dépense correspondante sera imputée sur le budget SPOR 6156 HT STADE.

**ARTICLE 3**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 01 septembre 2023  
Pour le Président, par délégation,  
Le Vice-Président,



Christian JULIEN